



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 11 mars 2025

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté Complémentaire n° PAIC – 2025-0015

**modifiant l'arrêté d'autorisation n° PAIC-2015-0034 du 25 août 2015 et l'arrêté complémentaire n° PAIC-2016-0063 du 29 août 2016 de la SAS MEUHVELEC concernant une installation de méthanisation agricole sur le territoire de la commune de VEIGY-FONCENEX (74140)
(siret : 79435110600016)**

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier le titre VIII du livre I^{er} relatif aux procédures administratives et les articles L.181-14, R.181-39 et R.181-46 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment la quatrième partie des parties législative et réglementaire relatives à la santé et à la sécurité du travail ;

VU l'article R. 311-6 du Code de justice administrative ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511-9 du Code de l'environnement ;

VU le Règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Locaux au 9 rue Blaise Pascal – Seynod – 74600 Annecy

□ Préfecture de Haute-Savoie – DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex

□ 04.50.33.60.00 (choix 4) du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

@ ddpp@haute-savoie.gouv.fr

Réception du public sur rendez-vous : 9 rue Blaise Pascal 74600 SEYNOD

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en tant que secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux Rhône Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2015-0034 du 25 août 2015 portant autorisation d'exploiter une installation de méthanisation agricole sur le territoire de la commune de VEIGY-FONCENEX par la SAS MEUHVELEC ;

VU l'arrêté complémentaire n° PAIC-2016-0063 du 29 août 2016 modifiant l'arrêté d'autorisation n° PAIC-2015-0034 du 25 août 2015 de la SAS MEUHVELEC concernant une installation de méthanisation agricole située sur le territoire de la commune de VEIGY-FONCENEX ;

VU le dossier « Porter à Connaissance », télétransmis le 02 septembre 2024 par Monsieur Loïc DETRUCHE, gérant de la société SAS MEUHVELEC, dont le siège social est situé au 123 chemin de la Bornue à VEIGY-FONCENEX (74140), présentant la modification des installations de valorisation du biogaz obtenu à partir de l'installation de méthanisation d'une capacité maximale de traitement de 45 tonnes par jour sur le territoire de la commune de VEIGY-FONCENEX, à la même adresse, avec un projet de construction d'un post-digesteur ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2025 ;

VU le contradictoire en date du 30 janvier 2025 demandant à la société SAS MEUHVELEC son avis sur le projet d'arrêté ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 24 février 2025 indiquant ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et la réponse par courriel du 28 février 2025 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles et que les précautions prises sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie sont constituées ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Modifications de l'arrêté d'autorisation et de l'arrêté complémentaire

L'arrêté préfectoral n° PAIC-2015-0034 du 25 août 2015 est modifié selon les dispositions du présent arrêté. Les articles 1.1.1, 1.2.4, 3.1.1, 3.3.2, 4.1.1, 4.1.2 et 6.3.4 sont remplacés par les dispositions du présent arrêté.

L'arrêté complémentaire n° PAIC-2016-0063 du 29 août 2016 est modifié selon les dispositions du présent arrêté. Les articles 1.3, 1.4 et 2.2 sont remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.2 Titulaire de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2015-0034 du 25 août 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société SAS MEUHVELEC dont le siège social est situé à VEIGY-FONCENEX (74140) au 123 chemin de la Bornue représentée par M. Loïc DETRUCHE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, dans l'arrêté préfectoral n° PAIC-2015-0034 du 25 août 2015 et dans l'arrêté complémentaire n° PAIC-2016-0063 du 29 août 2016, à exploiter sur le territoire de la commune de VEIGY-FONCENEX (74140), au 123 chemin de la Bornue, les installations détaillées dans les différents articles de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2015-0034 du 25 août 2015, de l'arrêté complémentaire n° PAIC-2016-0063 du 29 août 2016 et du présent arrêté ».

Article 1.3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.3 de l'arrêté complémentaire n° PAIC-2016-0063 du 29 août 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère
2781-2	E	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	45 t/jour	Méthanisation d'autres déchets non dangereux	la quantité de matières traitées étant inférieure à 100	t/jour
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Volume de 5 538 m ³	Volume du dépôt	Supérieur à 200	m ³
4310-2 (remplace 1411-2-C)	DC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	2,8 T de biogaz	Quantité stockée	Supérieure ou égal à 1 et inférieure à 10	T
2910-A	NC	Combustion lorsque l'installation consomme, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul lourds, de la biomasse	Générateur d'eau chaude : 0,295 MW fonctionnant au gaz naturel	puissance thermique nominale de l'installation et nature du produit consommé	Supérieure ou égal à 1 mais inférieure à 20	MW
2910-B-1	NC	Combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A	Chaudière du digesteur : 0,090 MW Cogénérateur : 0,50 MW Total : 0,59 MW	puissance thermique nominale de l'installation et nature du produit consommé	Supérieure ou égal à 1 mais inférieure à 50	MW
1185-2-a	NC	Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés	10 kg de R414A	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 300	kg
2260-2	NC	Broyage, concassage, criblage,...de substances végétales et de tous produits organiques naturels	3 Pompes hacheuses de 11 kW chacune Broyeur rotacut 6,5 kW Total : 0,0395 MW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Supérieure à 1 mais inférieure à 20	MW

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), NC (Non Classé)

Article 1.4 Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté complémentaire n° PAIC-2016-0063 du 29 août 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations sont constituées des éléments suivants :

- un digesteur de volume brut de 2 463 m³ fonctionnant en continu ;
- un post-digesteur de volume brut de 3 345 m³ fonctionnant en continu, dont 1 673 m³ servant de stockage de digestat ;
- une cuve de stockage des digestats de 2 465 m³ ;
- deux fosses en béton, couvertes, de 700 m³ chacune, pour le stockage de digestat ;
- un bâtiment technique abritant :
 - * un système de pompage,
 - * une unité d'hygiénisation,
 - * une chaudière fonctionnant au gaz naturel destinée au chauffage de l'unité d'hygiénisation ;
- deux compresseurs dont un de secours ;
- un dispositif de filtres à charbon actif ;
- un local de traitement du biogaz comportant :
 - * un dispositif de filtres à membranes,
 - * une chaudière destinée au chauffage du digesteur et du post-digesteur fonctionnant au biogaz partiellement épuré,
 - * un puits de condensation ;
- deux fosses enterrées de 45 m³ dont l'une est destinée à recueillir les intrants liquides provenant d'industries agro-alimentaires et l'autre les intrants destinés à être hygiénisés ;
- une fosse à lisier de 97 m³ située en bout de stabulation ;
- une fosse enterrée de 90 m³ destinée à recueillir d'autres intrants liquides (comme les soupes de déconditionnement) destinés à être hygiénisés ;
- une fumière de 250 m³ pour les fientes de volailles, les fumiers bovins et les fumiers équins ;
- deux silos de 225 m³ et de 400 m³ pour la réception des déchets solides pelletables ;
- une réserve d'eau incendie dans un réservoir souple de 180m³ ;
- une torchère ;
- un cogénérateur.

Le site de méthanisation est ouvert tous les jours ouvrables de 7h00 à 19h00 pour la livraison des intrants.

Les épandages de digestats peuvent être effectués tous les jours du lundi au vendredi sauf jour férié.

Les heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation ».

Un plan des installations figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.5 Conditions de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2015-0034 du 25 août 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La quantité maximale des intrants non agricoles traités sur le site ne pourra en aucun cas excéder **7 008 tonnes par an** et ne devra pas représenter plus de 48 % des matières totales traitées dans l'unité de méthanisation.

Le rayon d'approvisionnement de ces intrants est limité à 50 km autour du site.

L'admission des déchets suivants est interdite sur le site :

- * ordures ménagères et boues de station d'épuration,
- * déchets des activités de soins,
- * déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement susvisé,
- * sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n°1774/2002,
- * déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- * terres et déblais pollués.

Les seules matières autorisées dans l'unité de méthanisation sont celles qui figurent dans le tableau ci-dessous :

Matières admises	Quantité (t/an)	Code déchet
Lisier + eaux de percolation	3285	02 01 06
Fumier	1095	02 01 06
Fientes de volailles	435	02 01 06
Fumier équin	1460	02 01 06
Cultures intermédiaires à vocation énergétiques (CIVES)	1095	02 01 03
Reste d'ensilage de maïs	1095	02 01 03
Déchets de céréales	73	02 01 99
Tontes de pelouse issues de collectivités	1200	20 02 01
Déchets de fruits	400	02 03 04
Déchets de légumes	80	02 03 04
Graisse de bac	1095	19 08 09
Soupe de déconditionnement	5840	19 12 12
Huile alimentaire usagée	50	20 01 25
Déchets d'industrie agroalimentaire	1200	20 01 08 20 03 02
Biodéchets non emballés	1000	19 12 12
Lactosérum	44	02 05 01

Les quantités indiquées sont estimatives et sont susceptibles d'évoluer afin d'optimiser le fonctionnement de l'unité de méthanisation tout en restant dans une proportion de 52 % minimum d'effluents provenant d'exploitations agricoles pour 48 % maximum de sous-produits extérieurs à l'établissement.

Si le plan d'épandage dans sa version en vigueur ne permet pas l'épandage de l'intégralité des digestats produits à partir de ces intrants, il convient de réduire la quantité d'intrants exogènes en conséquence.

Toute modification dans la nature ou la quantité des intrants utilisés, en particulier ceux provenant d'industries agro-alimentaires, devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et devra faire l'objet d'une évaluation dans le fonctionnement de l'unité de méthanisation et, si nécessaire, d'une étude d'impact environnemental.

Article 1.6 Conformité au dossier de demande d'autorisation et aux dossiers de modification

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté d'autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 Utilisation du Biogaz

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté complémentaire n° PAIC-2016-0063 du 29 août 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'unité de méthanisation peut recevoir les intrants définis à l'article 1.5 du présent arrêté. Le processus de méthanisation fonctionne en continu avec un approvisionnement régulier des digesteurs en matières fermentescibles et une épuration continue du biogaz. Le biogaz peut faire l'objet d'un stockage tampon dans les parties supérieures du digesteur et du post-digesteur.

La capacité annuelle de stockage de matières fermentescibles brutes non agricoles est de 4 687 tonnes.

La production estimée de l'unité de méthanisation est de 700 800 m³ (883 tonnes) de biogaz par an sur 330 jours (soit 2 124 m³ ou 2 676 kg de biogaz par jour).

Ce biogaz est épuré avant injection dans le réseau de gaz naturel. La capacité maximale de production de biométhane est de 80 Nm³/h en continu.

Cette unité conduira également à une production maximale estimée à 13 965 tonnes de digestats par an. Si le plan d'épandage dans sa version en vigueur ne permet pas l'épandage de la totalité des digestats produits, la quantité d'intrants devra être réduite en conséquence ».

TITRE 3 – GESTION DES INTRANTS

Article 3.1 Nature et origine des intrants

Les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2015-0034 du 25 août 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

N°	Matières admises	Code déchet	Origine géographique
1	Lisier + eaux de percolation	02 01 06	SASU LA NEVEUSE GAEC DES VERNAIS GAEC LES TARINES
2	Fumier	02 01 06	SASU LA NEVEUSE GAEC DES VERNAIS
3	Fientes de volailles	02 01 06	SASU LA NEVEUSE

4	Fumier équin	02 01 06	LES ECURIES DE VEIGY LES ECURIES DE MONNIAZ
5	Cultures intermédiaires à vocation énergétiques (CIVES)	02 01 03	EARL LA NEVEUSE
6	Reste d'ensilage de maïs	02 01 03	EARL LA NEVEUSE
7	Déchets de céréales	02 01 99	COOP JURA MONT BLANC
8	Tontes de pelouse issues de collectivités	20 02 01	Communauté de communes CSP

N°	Matières admises	Code déchet	Origine géographique
9	Déchets de fruits	02 03 04	50 km autour du site
10	Déchets de légumes	02 03 04	50 km autour du site
11	Graisse de bac	19 08 09	ORTEC Environnemental ICART BIAJOUX
12	Soupe de déconditionnement	19 12 12	BM ENVIRONNEMENT ECO3R LEMAN BIOGAZ
13	Huile alimentaire usagée	20 01 25	50 km autour du site
14	Déchets d'industrie agroalimentaire	20 01 08 20 03 02	50 km autour du site
15	Biodéchets non emballés	19 12 12	50 km autour du site
16	Lactosérum	02 05 01	GAEC LALANCHE

Article 3.2 Durée de stockage des intrants

Les dispositions de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2015-0034 du 25 août 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La durée de stockage maximale des différents intrants est indiquée dans le tableau ci-après :

N°	Matières admises	Durée maximale de stockage sur le site	Conditions de stockage
1	Lisier + eaux de percolation	6 mois	Fosse 101
2	Fumier	6 mois	Fumière couverte
3	Fientes de volailles	6 mois	Fumière couverte
4	Fumier équin	6 mois	Silo bétonné
5	Cultures intermédiaires à vocation énergétiques (CIVES)	12 mois	Silo bétonné
6	Reste d'ensilage de maïs	4 jours	Silo bétonné
7	Déchets de céréales	3 mois	Silo bétonné

8	Tontes de pelouse issues de collectivités	3 jours	Silo bétonné
9	Déchets de fruits	7 jours	Case d'un silo bétonné
10	Déchets de légumes	7 jours	Case d'un silo bétonné
11	Graisse de bac	7 jours	Fosse S101
12	Soupe de déconditionnement	4 jours	Fosse SH100 Fosse SH201
13	Huile alimentaire usagée	10 jours	Fosse
14	Déchets d'industrie agroalimentaire	3 jours	Fosse
15	Biodéchets non emballés	3 jours	Fosse
16	Lactosérum	7 jours	Fosse S101

Dans le cas où l'une de ces matières est génératrice de nuisances olfactives, les conditions de stockage et la durée doivent immédiatement être modifiées de façon à faire cesser ces nuisances et les nouvelles dispositions seront portées à la connaissance de l'inspection des installations classées ».

TITRE 4 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES DIGESTATS

Article 4.1 Capacité de l'installation

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2015-0034 du 25 août 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'unité de méthanisation produira environ 13 965 tonnes de digestat par an, soit 1 164 tonnes par mois.

Cette quantité devra être réduite dans le cas où la totalité du digestat ne pourrait pas être épandue ».

Article 4.2 Stockage du digestat

Les dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2015-0034 du 25 août 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le digestat sera stocké dans une cuve de stockage de digestat ayant une capacité de 2 465 m³ et dans deux fosses en béton existantes couvertes (anciennement fosses à lisier) de 700 m³ chacune afin de ne pas recevoir les eaux de pluie.

Le post-digesteur d'un volume total de 3 345 m³ servira également de stockage de digestat sur la moitié de sa hauteur, soit un stockage de 1 673 m³.

La capacité totale de stockage du digestat est de **5 538 m³** correspondant à un peu moins de 5 mois de stockage.

La cuve de stockage du digestat de 2 465 m³ pourra également être utilisée en tant que de besoin lors des opérations de maintenance programmées telle que vidange du digesteur (tous les 3 à 5 ans) ou, lorsque cela est possible, en cas de panne des installations ».

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5.1 Dispositifs de rétention

Les dispositions de l'article 6.3.4 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2015-0034 du 25 août 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article ne concernent pas le stockage de lisier.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le digesteur, le post-digesteur et le stockage de digestat sont implantés dans une cuvette formant rétention de **3 992 m³** utile. Le talus bordant la plateforme est réalisé en terre compactée. Cette rétention est isolable par une vanne accessible dans le local technique qui doit être enclenchée en cas de fuite du digesteur, du post-digesteur ou d'un réservoir de digestat ou lors d'un incendie. Cette vanne est couplée avec une seconde vanne permettant de bloquer l'accès des eaux pluviales au déshuileur débourbeur ».

TITRE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 6.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la SAS MEUHVELEC.

Article 6.3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6.4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie dématérialisée depuis le portail "Télé-recours citoyens" accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratifs ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6.5 : Sanctions

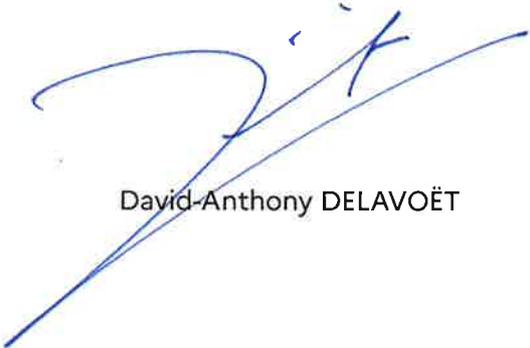
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, par l'arrêté préfectoral n° PAIC-2015-0034 du 25 août 2015 et par l'arrêté complémentaire n° PAIC-2016-0063 du 29 août 2016 entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Article 6.6 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Madame le Maire de VEIGY-FONCENEX,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

